

Abrogé

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Abrogé par AP MSH du 14/10/09

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

Arrêté 2D/4B//96 n° 291

du 8 FEV. 1996

Imposant des prescriptions complémentaires
à la société ECOSPACE concernant la mise en
décharge de déchets stabilisés, solidifiés
issus du centre de stabilisation et de
solidification à VAIVRE-MONTOILLE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifiant les conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique exploité par la société ECOSPACE sur la commune de VAIVRE-MONTOILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 420 du 15 février 1995 autorisant la société ECOSPACE à exploiter une plate-forme de stabilisation-solidification de résidus industriels spéciaux et une chaîne de tri de déchets industriels banals et déchets assimilés sur le territoire de la commune de PUSEY ;
- VU la demande de la société ECOSPACE en date du 22 décembre 1995 ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région de FRANCHE-COMTE, inspecteur des installations classées, en date du 19 janvier 1996 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 janvier 1996 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 7 de l'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 susvisé est complété comme suit :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

7.2.BIS : RÈGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DÉCHETS STABILISÉS SOUS FORME DE MORTIERS

7.2.BIS 1 : AMÉNAGEMENT DES ALVÉOLES

7.2.BIS 1-1 Au sein des alvéoles, des casiers sont préparés pour recevoir les déchets sous forme de mortiers. Ces déchets sont mis en place en plots. Un plot correspond au maximum au volume journalier de déchets stabilisés de même catégorie. Le plot aura préférentiellement une forme rectangulaire qui pourra néanmoins être adaptée à la topologie du site.

7.2.BIS 1-2 Le coffrage des plots doit être assuré de façon à contenir le déchet épandu et à garantir en tout temps sa stabilité tant durant la phase de compactage que de maturation .

De même, la hauteur des plots doit être choisie de façon à permettre le compactage, la cohésion et la bonne maturation du déchet.

7.2.BIS 2 : SUIVI DE LA MISE EN PLACE DES DÉCHETS

7.2.BIS 2-1 Les plots en phase de maturation ne peuvent être recouverts d'une nouvelle couche de déchets.

7.2.BIS 2-2 La fin de la maturation est effective lorsque les échantillons témoins correspondant aux plots, prélevés à la sortie du malaxeur dans les conditions prévues à l'article 6.1.2 de l'arrêté n°420 du 15 février 1995 susvisé, remplissent, après avoir été entreposés dans les conditions représentatives du stockage définitif, les caractéristiques de stabilisation et solidification définies en annexe II du dit arrêté.

Le plot est alors en stockage définitif et peut être recouvert d'une nouvelle couche de déchets stabilisés.

7.2.BIS 2-3 En cas de non conformité d'un plot en fin de phase de maturation, celui-ci est intégralement extrait et retraité par l'installation de stabilisation-solidification.

7.2.BIS 2-4 Indépendamment des documents de suivi prévus à l'article 8 de l'arrêté du 27 octobre 1994, l'exploitant tient un registre spécifique mentionnant pour chaque alvéole en cours d'exploitation :

- . la position des différents plots et leur date de réalisation,
- . les types et origines des déchets pour chaque plot,
- . les modes de coffrage,
- . la dimension des plots journaliers,
- . les plots éventuellement repris pour non conformité.

7.2.BIS 3 : SUIVI DU PROCÉDÉ DE STABILISATION

Une fois par mois, au minimum, un contrôle sur les déchets solidifiés est effectué par carottage, sur les plots en place en fin de phase de maturation.

Ces prélèvements mensuels sont faits alternativement sur des déchets ayant fait l'objet d'une formulation différente.

Les analyses portent au minimum sur les critères fixés à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 420 du 15 février 1995 susvisé.

En cas de non conformité, les plots sont extraits et retraités sur le centre de stabilisation.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur le site de la décharge.

7.2.BIS 4 : GESTION DES EAUX

7.2.BIS 4-1 Lors du moulage des plots, l'exploitant s'attachera à réaliser des pentes d'ensemble des couches de 2% pour collecter les eaux en direction de fossés ou de drains collecteurs.

En fin de journée, les plots réalisés sont recouverts d'une couverture provisoire imperméable afin de les protéger des intempéries.

Cette couverture reste en place pendant toute la phase de maturation.

7.2.BIS 4-2 Les plots acceptés en stockage définitif sont recouverts dès l'enlèvement de la couverture précitée, par une couverture intermédiaire imperméable de type argileux ou tout autre matériau équivalent, dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle couche de déchets stabilisés.

7.2.BIS 4-3 Les lixiviats et les eaux recueillies dans les fossés ou drains collecteurs sont stockés dans des bassins étanches, à l'abri des intempéries, avant d'être introduits dans le procédé de stabilisation-solidification.

A défaut, ils doivent être traités dans les conditions mentionnées article 27.2.1 de l'arrêté du 27 octobre 1994.

7.2.BIS 4-4 En cas de conditions atmosphériques susceptibles de compromettre la bonne maturation des déchets (pluies importantes, gel durable...), le coulage en place des déchets stabilisés est suspendu.

La totalité de la production des malaxeurs est alors coulée en big-bags ou en moules puis stockée à l'abri des intempéries sur une zone étanche.

Des consignes seront élaborées par l'exploitant pour indiquer au personnel du centre, les limites des paramètres de coulage (pluviométrie, température...). Ces consignes seront transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le dernier alinéa de l'article 6.1.2 de l'arrêté n°420 du 15 février 1995 est abrogé.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOSPACE par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de VAIVRE-MONTOILLE et PUSEY et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, les cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de communes de VAIVRE-MONTOILLE et PUSEY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU



Emmanuelle JEANBLANC

Fait à VESOUL, le 8 FEV. 1996

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,,
LE SECRETAIRE GENERAL

Cyrille CHASSAGNARD